

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS****DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT****Dossier n° :** 002/19-09-2007-ECCC/TC**Partie déposante :** les co-procureurs**Déposé auprès de :** la Chambre de première instance**Langue :** français, original en anglais**Date du document :** 31 août 2016**DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT****Classement proposé par la partie déposante :** PUBLIC**Classement retenu par la Chambre de première instance :** សាធារណៈ/Public**Statut du classement :****Révision du classement provisoire retenu :****Nom du fonctionnaire chargé du dossier :****Signature :**

**DEMANDE FORMÉE PAR LES CO-PROCCUREURS SUR LE FONDEMENT DES RÈGLES
87 3) ET 87 4) DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR AUX FINS DE VOIR DÉCLARER
RECEVABLES EN TANT QU'ÉLÉMENTS DE PREUVE LES LISTES DES PRISONNIERS
DE S-21**

Déposé par :**Les co-procureurs**

Mme CHEA Leang

M. Nicholas KOUMJIAN

Destinataires :**La Chambre de première instance**

M. le juge NIL Nonn, Président

M. le juge Jean-Marc LAVERGNE

M. le juge YA Sokhan

Mme la juge Claudia FENZ

M. le juge YOU Ottara

**Les co-avocats principaux pour
les parties civiles**

Me PICH Ang

Me Marie GUIRAUD

Copie :**Les Accusés**

NUON Chea

KHIEU Samphan

Les avocats de la Défense

Me SON Arun

Me Victor KOPPE

Me KONG Sam Onn

Me Anta GUISSÉ

**Les avocats de la Défense
suppléants**

Me TOUCH Voleak

Me Calvin SAUNDERS

I. Introduction

1. Les co-procureurs demandent, sur le fondement des règles 87 3) et 87 4) du Règlement intérieur¹, que soient déclarés recevables en tant qu'éléments de preuve : i) la liste des 1 606 prisonniers de S-21 à l'égard desquels le Bureau des co-procureurs a identifié des documents de l'époque provenant de S-21, mais qui ne figurent pas sur la liste produite par le Bureau des co-juges d'instruction² (la « Liste des prisonniers de S-21 établie par le BCP en 2016 »)³ ; et ii) les listes de l'époque provenant de S-21 ayant pour cotes D05928, D06025, D06815 et D13430, dans lesquelles figurent certains des 1 606 personnes manquantes (les « Listes des prisonniers de S-21 établies par DC-Cam »)⁴. Comme il est expliqué ci-après, ces documents répondent aux critères énoncés dans le Règlement intérieur.

II. Rappel de la procédure

2. Le 19 mai 2009, le Bureau des co-procureurs a déposé, dans le cadre du dossier n° 001, une liste révisée des prisonniers de S-21 dans laquelle figurent 12 273 noms recensés dans des documents de l'époque émanant de S-21 (la « Liste révisée du BCP »)⁵. Cette liste a ensuite été versée au dossier n° 002. Le 30 mars 2016, le Bureau des co-juges d'instruction a remis à la Chambre de première instance et à la Chambre de la Cour suprême une liste de 15 101 prisonniers de S-21 établie sur la base de documents de l'époque provenant de S-21 (la « Liste des prisonniers de S-21 établie par le BCJI »)⁶. Le 5 avril 2016, la Chambre de première instance a déclaré recevable la Liste des prisonniers de S-21 établie par le BCJI⁷ en tant qu'élément de preuve. Le 11 mai 2016, elle a déclaré recevables les documents émanant de S-21 ayant servi à constituer la liste⁸.

¹ Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Règlement intérieur (rév. 9), 16 janvier 2015.

² **Doc. n° E393.2**, « *OCIJ S-21 Prisoners List* », 30 mars 2016 (uniquement disponible en anglais).

³ **Doc. n° E393/2.1**, « *Annex A: List of S-21 Prisoners not included in OCIJ S-21 List but for whom contemporaneous S-21 records exist on the Case 002 Case File* », 8 août 2016 (uniquement disponible en anglais).

⁴ Voir le **Doc. n° E393/2.2**, « *Annex B: DC-Cam documents not included in the list of S-21 documents supporting the "OCIJ S-21 list"* », 8 août 2016 (uniquement disponible en anglais).

⁵ **Doc. n° E3/342**, « *Annex 1 – Revised S-21 Prisoner List* » (uniquement disponible en anglais et en khmer). La liste est annexée au **Doc. n° E68**, « *Co-Prosecutors' Rule 92 motion to disclose analysis of the revised S-21 prisoner list* », 19 mai 2009 (uniquement disponible en anglais et en khmer).

⁶ **Doc. n° E393.1**, mémorandum intitulé « *The OCIJ S-21 Prisoner List and explanation of the applied methodology* », 30 mars 2016 (uniquement disponible en anglais et en khmer).

⁷ **Doc. n° E393**, Décision déclarant recevable la nouvelle liste de prisonniers établie par le Bureau des co-juges d'instruction, 5 avril 2016.

⁸ **Doc. n° E393/1**, Recevabilité des documents ayant servi à constituer la liste des prisonniers de S-21 produite par le Bureau des co-juges d'instruction, 11 mai 2016.

3. Après avoir analysé la Liste des prisonniers de S-21 établie par le BCJI et les documents émanant de S-21 figurant au dossier et les avoir comparés avec la Liste révisée du BCP, le Bureau des co-procureurs a recensé des documents de l'époque provenant de S-21, lesquels figurent déjà tous au dossier n° 002 et dans lesquels figurent 1 606 personnes qui ne sont pas comprises dans la Liste des prisonniers de S-21 établie par le BCJI. Les noms de ces 1 606 personnes et les renseignements les concernant figurent dans 92 documents de l'époque provenant de S-21, mais ne faisant pas partie des documents émanant de S-21 dont s'est servi le Bureau des co-juges d'instruction pour constituer la Liste des prisonniers de S-21 établie par le BCJI. Le 8 août 2016, le Bureau des co-procureurs a soumis à l'appréciation de la Chambre la Liste des prisonniers de S-21 établie par le BCP en 2016 – qui renferme les noms des 1 606 personnes et d'autres renseignements les concernant – ainsi que la liste des 92 documents de l'époque provenant de S-21 dans lesquels figurent les noms de certains de ces 1 606 personnes⁹. Quatre-vingt-huit de ces 92 listes ont déjà été déclarées recevables en tant qu'éléments de preuve. Les « Listes des prisonniers de S-21 établies par DC-Cam » sont les quatre autres listes recensées par DC-Cam qui ont déjà été versées au dossier n° 002, mais n'ont pas encore été déclarées recevables en tant qu'éléments de preuve et n'ont donc pas encore reçu de cote en E3. Par souci d'exhaustivité, le Bureau des co-procureurs demande maintenant que ces quatre documents soient déclarés recevables en tant qu'éléments de preuve en sus de la Liste des prisonniers de S-21 établie par le BCP en 2016.

III. Droit applicable

4. La Chambre a récemment rappelé le droit applicable concernant la recevabilité d'éléments de preuve nouveaux :

[en] application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut recevoir, à tout stade du procès, tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité, dès lors que ledit élément de preuve satisfait également à première vue aux critères de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de son authenticité) énoncés à la règle 87 3). La Chambre se prononce sur le bien-fondé d'une demande de recevabilité en appliquant les critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur. En outre, selon la règle 87 4), la partie requérante est tenue de motiver toute demande de recevabilité de nouveaux éléments de preuve. Elle doit aussi convaincre la Chambre que le nouvel élément de preuve proposé n'était pas disponible avant l'ouverture du procès ou qu'il n'aurait pas pu être découvert

⁹ **Doc. n° E393/2**, « *Demande formée par les co-procureurs concernant la liste des prisonniers de S-21 établie par le Bureau des co-juges d'instruction ensemble les Annexes A et B* », 8 août 2016. Toutes les listes des prisonniers de S-21 présentées dans le **Doc. n° E393/2.2**, « *Annex B: DC-Cam documents not included in the list of S-21 documents supporting the "OCIJ S-21 list"* » (uniquement disponible en anglais), ont déjà été reçues comme éléments de preuve, à l'exception des quatre listes faisant l'objet de la présente demande.

plus tôt malgré l'exercice d'une diligence raisonnable. Cependant, dans certains cas, la Chambre a déclaré recevables de nouvelles pièces qui ne remplissaient pas strictement ces conditions, notamment lorsqu'elles présentaient un lien étroit avec d'autres pièces déjà produites devant elle et que l'intérêt de la justice commandait d'examiner conjointement leurs sources [...] ¹⁰

IV. Arguments

5. La Liste des prisonniers de S-21 établie par le BCP en 2016 et les Listes des prisonniers de S-21 établies par DC-Cam satisfont aux critères de recevabilité énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur, en ce qu'ils sont fiables (y compris au regard de leur authenticité) et directement pertinentes au regard des faits objet du deuxième procès du dossier n° 002. La Liste des prisonniers de S-21 établie par le BCP en 2016 est fondée sur des documents de l'époque provenant de S-21 où figurent des renseignements personnels relatifs aux 1 606 personnes. Les Listes des prisonniers de S-21 établies par DC-Cam sont des documents de l'époque qui ont été conservés et renferment des renseignements personnels concernant certaines de ces 1 606 personnes. Pris en compte conjointement, ces documents présentent une image plus complète et plus précise des personnes détenues à S-21, soit un fait pertinent directement en cause dans le procès en cours.

6. En outre, la Liste des prisonniers de S-21 établie par le BCP en 2016 et les Listes des prisonniers de S-21 établies par DC-Cam satisfont aux critères de recevabilité énoncés à la règle 87 4) du Règlement intérieur. Certes, les documents ayant servi à constituer la Liste des prisonniers de S-21 établie par le BCP en 2016, y compris les Listes des prisonniers de S-21 établies par DC-Cam, étaient disponibles avant l'ouverture du procès en juin 2011. Toutefois, les co-procureurs soutiennent qu'il est dans l'intérêt de la justice de déclarer recevables la Liste des prisonniers de S-21 établie par le BCP en 2016 ainsi que les Listes des prisonniers de S-21 établies par DC-Cam. Cette décision serait conforme à la pratique de la Chambre de première instance, pratique par laquelle elle a implicitement considéré que l'intérêt de la justice commandait de déclarer recevables la Liste des prisonniers de S-21 établie par le BCJI et les documents qui ont servi à la constituer¹¹, même si cette liste consistait en une analyse

¹⁰ **Doc. n° E390/2**, Décision relative à la première requête formée par NUON Chea en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, aux fins de faire citer à comparaître un nouveau témoin et de voir déclarer recevable le document contenant un entretien que celui-ci a accordé au DC-Cam, pour la phase du procès consacrée au centre de sécurité de Phnom Kraol, 4 mai 2016, par 3. Voir aussi le **Doc. n° E260**, Réponse aux demandes déposées en application de la règle 87 4) de verser au dossier de nouveaux documents relatifs aux dépositions des témoins, 18 janvier 2013, par. 5.

¹¹ **Doc. n° E393**, Décision de la Chambre de première instance déclarant recevable la nouvelle liste des prisonniers de S-21 établie par le Bureau des co-juges d'instruction, par. 2 (où la Chambre déclare recevables, en vertu de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la liste de prisonniers et la liste de documents ayant servi à la constituer).

de documents auxquels les parties avaient déjà accès¹². Les co-procureurs soutiennent que le même raisonnement devrait s'appliquer en l'espèce.

7. Comme indiqué plus haut, dans certains cas, la Chambre de première instance a indiqué que pouvaient être déclarés recevables des documents « qui n'étaient pas, à strictement parler, nouveaux » lorsque ceux-ci « présentaient un lien étroit avec d'autres pièces déjà produites devant elle et que l'intérêt de la justice commandait d'examiner conjointement leurs sources »¹³. La Liste des prisonniers de S-21 établie par le BCP en 2016 et les Listes des prisonniers de S-21 établies par DC-Cam ont non seulement été produites à partir de justificatifs émanant de S-21 actuellement versés aux débats, elles sont équivalentes à ces justificatifs¹⁴. Lorsqu'elles sont examinées conjointement avec les documents émanant de S-21 déjà versés aux débats, la Liste des prisonniers de S-21 établie par le BCP en 2016 et les Listes des prisonniers de S-21 établies par DC-Cam fournissent une analyse et des conclusions nouvelles et significatives sur le nombre de personnes détenues à S-21. Les co-procureurs soutiennent que les éléments de preuve dont le versement aux débats est demandé démontrent que 1 606 personnes ne figurant pas actuellement sur la Liste des prisonniers de S-21 établie par le BCJI avaient été emprisonnées à S-21. Par conséquent, en ajoutant ce chiffre aux 15 101 personnes figurant sur la Liste des prisonniers de S-21 établie par le BCJI, les documents provenant de S-21 indiquent qu'il y avait 16 707 prisonniers à S-21.

8. Par conséquent, il est dans l'intérêt de la justice de déclarer recevables la Liste des prisonniers de S-21 établie par le BCP en 2016 et les Listes des prisonniers de S-21 établies par DC-Cam afin d'établir la liste la plus précise possible et d'éviter d'exclure ces prisonniers du dossier du procès. Par ailleurs, il est important pour les parties civiles, les autres membres de la famille survivants ainsi que la société cambodgienne dans son ensemble d'établir une liste plus complète et plus précise afin de préserver le souvenir des victimes de S-21.

¹² **Doc. n° E393**, Décision de la Chambre de première instance déclarant recevable la nouvelle liste de prisonniers de S-21 établie par le Bureau des co-juges d'instruction, par. 3.

¹³ **Doc. n° E260**, Réponse aux demandes déposées en application de la règle 87 4) de verser au dossier de nouveaux documents relatifs aux dépositions des témoins, 18 janvier 2013, par. 5.

¹⁴ **Doc. n° E390/2**, Décision relative à la première requête formée par NUON Chea en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, aux fins de faire citer à comparaître un nouveau témoin et de voir déclarer recevable le document contenant un entretien que celui-ci a accordé au DC-Cam, pour la phase du procès consacrée au centre de sécurité de Phnom Kraol, 4 mai 2016, par 3. Voir aussi le **Doc. n° E260**, Réponse aux demandes déposées en application de la règle 87 4) de verser au dossier de nouveaux documents relatifs aux dépositions des témoins, 18 janvier 2013, par. 5.

9. Par ailleurs, et en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance a indiqué que le fait de recenser et de reconnaître les personnes qui avaient été détenues à S-21 est de nature à contribuer à la manifestation de la vérité concernant une question directement objet du procès¹⁵. Le nombre de personnes détenues à S-21 est un élément significatif pour ce qui est de la responsabilité individuelle des Accusés. Le deuxième procès du dossier n° 002 porte sur une phase distincte du procès s'agissant de S-21. La Chambre de première instance sera donc appelée à se prononcer sur la culpabilité des Accusés relativement aux faits survenus à S-21, d'où la nécessité d'être en possession des renseignements les plus exacts sur le nombre de personnes qui y avaient été détenues.

V. Mesure demandée

10. Au vu de ce qui précède, les co-procureurs demandent respectueusement à la Chambre de première instance de déclarer recevables en tant qu'éléments de preuve la Liste des prisonniers de S-21 établie par le BCP en 2016 et les Listes des prisonniers de S-21 établies par DC-Cam.

Soumis respectueusement,

Date	Noms	Fait à	Signatures
31 août 2016	Mme CHEA Leang Co-procureure	Phnom Penh	[signé]
	M. Nicholas KOUMJIAN Co-procureur		[signé]

¹⁵ **Doc. n° E393**, Décision de la Chambre de première instance déclarant recevable la nouvelle liste de prisonniers de S-21 établie par le Bureau des co-juges d'instruction, par. 2.